

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-583**

---

**RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES PONCEAUX ET DES  
ENTRÉES PRIVÉES**

---

---

Gaétane G. St-Laurent, mairesse

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 8 SEPTEMBRE 2008

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 6 OCTOBRE 2008

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 10 OCTOBRE 2008

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-583**

---

**RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES PONCEAUX ET DES  
ENTRÉES PRIVÉES**

---

Considérant que la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées;

Considérant qu'un aménagement inadéquat des ponceaux et des entrées privées engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau;

Considérant que selon les articles 66 et 67 de la Loi sur les Compétences municipales, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière;

Considérant que selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil municipal, soit le 8 septembre 2008;

Il est en conséquence proposé par Monsieur le conseiller Sébastien Couture, appuyé par Monsieur le conseiller Viateur Morin et résolu qu'un règlement portant le numéro 08-583 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement régissant l'aménagement des ponceaux et des entrées privées ».

### **ARTICLE 3 - OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS**

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d’un chemin municipal ou provincial ou tout remplacement ou construction de ponceau d’entrée privée contiguë à un chemin municipal ou provincial devra, à compter de l’entrée en vigueur de ce règlement, faire l’objet d’un permis, le tout selon l’annexe 1.

Remarque : un nouveau chemin devant être municipalisé suite à une entente avec un promoteur est considéré comme un chemin municipal.

### **ARTICLE 4 –TYPE DE PONCEAU AUTORISÉ**

4.1 Tout propriétaire d’un terrain adjacent à un chemin municipal ou provincial est tenu d’aménager un ponceau dans le fossé sous son entrée privée.

Exception :

Le propriétaire d’une entrée privée contiguë à un chemin municipal ou provincial n’est pas tenu d’installer un ponceau :

- lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l’endroit projeté de la construction de l’entrée;
- lorsque l’entrée privée est construite au point haut d’un chemin (au-dessus d’une côte) et que l’eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l’entrée privée vers les fossés;

4.2 Tout nouveau ponceau devra être étanche et de type:

1. en béton armé de classe IV ou
2. en résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité avec un intérieur lisse, de classe 320 kPa;
3. les extrémités du ponceau doivent être biseautées avec une pente 2 dans 1.

4.3 Le diamètre du ponceau ne doit pas être inférieur à 457 mm (18 pouces). Dans le cas où le débit est important, le ponceau doit être conçu de diamètre suffisant pour ne pas entraver l’écoulement de l’eau.

4.4 La longueur d’un ponceau doit être d’au moins 7,3 mètres et d’au plus 10 mètres  
Remarque : la largeur de l’entrée au-dessus du ponceau ne peut pas être supérieure à 6 mètres.

### **ARTICLE 5 - NORMES D'INSTALLATIONS DU PONCEAU**

5.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées (voir l’annexe 2).

5.2 Lorsque le sol est d’une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté sous le ponceau d’environ 150 mm. Ce ponceau doit être remblayé avec un coussin granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier.

5.3 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5%) et sans aucune déflexion dans l’alignement tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière, à ne pas créer d’eau stagnante. Aucune zone d’eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

5.4 L’épaisseur de remblai de gravier 0-20mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour éviter au ponceau de relever lors du gel et dégel.

- 5.5 Les pentes aux extrémités du ponceau doivent être de 1 mètre à la verticale par 2 mètres à l'horizontale. Elles doivent être stabilisées avec de la tourbe (gazonnée en rouleau) et ce, immédiatement lors de la pose du ponceau de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion.
- 5.6 Il est interdit d'utiliser des roches, du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.
- 5.7 L'extrémité d'un ponceau doit être située à plus d'un mètre de toute ligne de lot (à l'exception d'un ponceau pour une entrée mitoyenne autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme).

#### **ARTICLE 6 – AMÉNAGEMENT DU FUTUR RACCORDEMENT DU DRAIN DE FONDATION**

- 6.1 Si le propriétaire envisage raccorder son drain de fondation au fossé, il devra aménager le raccordement de celui-ci au fossé en même temps que l'aménagement du ponceau ou lors du raccordement des entrées de services d'aqueducs et d'égout. En aucun cas, le propriétaire ne pourra raccorder son drain de fondation au fossé après l'aménagement du ponceau ou après le raccordement des entrées de services.
- 6.2 Le raccordement devra être constitué d'un tuyau d'un diamètre minimum de 4 pouces munis d'un grillage et être positionné directement vis-à-vis de la tête du ponceau ou vis-à-vis des entrées de services d'aqueduc et d'égout. Les pentes du fossé face aux entrées de services et aux raccordements du drain de fondation doivent être stabilisées avec de la tourbe (gazonnée en rouleau) et ce, immédiatement après avoir été réenterrées.
- 6.3 Aucun drain de toiture ne pourra être raccordé au drain de fondation si celui-ci se déverse dans le fossé, et aucun drain de fondation, de toiture, de pompe pluviale ne pourra être raccordé au réseau d'égout.

#### **ARTICLE 7 – AMÉNAGEMENT DE L'ALLÉE D'ACCÈS**

- 7.1 L'allée d'accès (ou entrée privée) doit être aménagée en même temps que l'installation du ponceau et ce, sur une distance minimale de 10 mètres à partir de l'assiette de rue, même si le terrain demeure vacant pour une période indéterminée.
- 7.2 L'allée d'accès doit être recouverte avec du gravier sur une longueur minimale de 10 mètres, et sur toute la largeur de celle-ci sans jamais excéder 6 mètres.
- 7.3 La pente de l'allée d'accès ne doit pas avoir une pente supérieure à douze pour cent (12 %). Cette pente ne doit pas commencer en deçà d'un mètre (1 m) mesurée à partir du centre du fossé.
- 7.4 Si en raison de contrainte topographique la pente de l'allée d'accès en direction du fossé est supérieure à 12%, ou que la pente ne peut commencer à un mètre du fossé, l'entrée devra être asphaltée sur une longueur minimale de 5 m à partir de l'assiette du chemin.
- 7.5 L'eau de ruissellement de l'allée ne peut pas être dirigée directement vers le chemin. L'allée doit être conçue de manière à ce que l'eau s'écoule latéralement ou qu'elle soit ralentie et rejetée graduellement sur le terrain.

- 7.6 Pour les usages résidentiels, si les surfaces imperméables (recouverte d'asphalte ou de pavés unis) des entrées et des stationnements dépassent 120 m<sup>2</sup>, le propriétaire a l'obligation d'utiliser des matériaux perméables ayant un coefficient d'infiltration minimal de 50% ou de mettre en place des mesures de rétention tel qu'un caniveau de captage ou autres méthodes.
- 7.7 Pour tous les usages autres que résidentiels, si les surfaces imperméables sont supérieures à 100 m<sup>2</sup>, le propriétaire a l'obligation de mettre en place des mesures de rétention qui vont limiter le débit de rejet aux fossés ou aux cours d'eau à 11 l/s/hectare. Pour ces situations, un rapport d'ingénieur est requis.

## **ARTICLE 8 – DÉPÔT DE GARANTIE**

- 8.1 Lors de la demande de permis, un dépôt de 1 500 \$ par ponceau est exigible dans tous les cas d'aménagement ou de remplacement afin d'assurer la conformité des travaux au présent règlement.  
Lors de la demande de permis, un dépôt de 500 \$ par allée d'accès est exigible dans les cas d'aménagement d'entrée sans ponceau.

- 8.2 Ce dépôt doit prendre la forme d'un chèque visé au nom de la municipalité. Il est remboursable au requérant lorsque les travaux ont été approuvés par le représentant de la municipalité.

Si les travaux ne sont pas conformes au présent règlement, la municipalité avisera le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les modifications requises. Si celles-ci ne sont pas complétées dans le délai fixé par la municipalité, elle utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre les coûts des travaux réalisés par la municipalité plus 10% du coût des travaux effectués par la municipalité à titre de frais d'administration et le dépôt de garantie pourra être remboursé, sans intérêt au requérant.

- 8.3 Exception : dans le cas où le propriétaire a l'obligation de mettre de l'asphalte sur les 5 premiers mètres à partir de l'assiette du chemin (voir article 7.4), un montant de 500 \$ sera conservé jusqu'à l'asphaltage de l'entrée. S'il y a lieu, la différence entre le dépôt de garantie initiale et ce 500 \$ sera remboursée au propriétaire lorsque les autres travaux auront été approuvés par le représentant de la municipalité. Ce 500 \$ sera remboursé lorsque l'asphaltage de l'entrée sera complété.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

- 9.1 L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement du ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire.
- 9.2 Dans le cas d'entrée adjacente à un chemin provincial, le propriétaire a l'obligation d'obtenir en plus du permis municipal, un certificat d'autorisation du ministère des Transports du Québec pour l'aménagement du ponceau.
- 9.3 Dans le cas où la municipalité effectue le creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis de l'entrée privée, la municipalité peut, si elle le désire, installer un nouveau ponceau. Toutefois, la responsabilité de celui-ci revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

## **ARTICLE 10 - INFRACTIONS**

Constitue une infraction séparée au présent règlement, le fait :

- 10.1 De modifier, changer ou aménager un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.
- 10.2 De ne pas respecter l'une des normes d'aménagement définies aux articles 4 à 7 de ce règlement.
- 10.3 De ne pas stabiliser les abords de ponceau lors de sa mise en place (voir l'article 5.5).
- 10.4 De ne pas stabiliser l'entrée avec du gravier (voir l'article 7.2).
- 10.5 De raccorder un drain de fondation au fossé sans permis (voir article 6.1).
- 10.6 De raccorder un drain de toiture sur le drain de fondation ou sur le fossé ou de raccorder un drain de fondation, un drain de toiture ou une pompe pluviale sur le réseau d'égout municipal (voir article 6.3).
- 10.7 De ne pas recouvrir d'asphalte les 5 premiers mètres de l'allée d'accès, si la pente de celle-ci est supérieure à 12% (voir article 7.5).

## **ARTICLE 11 - INFRACTIONS ET PEINES**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Nul ne peut maintenir une construction en contravention avec ce règlement.

Quiconque contrevient aux articles 10.1 et 10.2 de ce règlement, commet une infraction distincte et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$ par infraction.

Malgré l'alinéa précédent, en cas de contravention aux articles 5.1 à 5.7, une amende de 500 \$ par infraction peut s'ajouter à la première amende, jusqu'à un maximum de 2 500 \$, dans le cas d'une personne physique et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Quiconque contrevient aux articles 10.3 à 10.7 de ce règlement commet une infraction distincte et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$, et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$ par infraction.

Dans le cas où une infraction à ce règlement serait continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

## **ARTICLE 12 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les personnes travaillant aux Services des travaux publics et de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal, sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

## **ARTICLE 13 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 08-571 concernant l'aménagement des ponceaux dans les entrées privées.

Ce règlement prévaut sur toutes autres dispositions d'un règlement antérieur à celui-ci.

#### **ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 6<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2008.

---

Gaétane G. St-Laurent, mairesse

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

F:\Greffes\Règlements administratifs\Règlements - projets\TP-5 projet 2- Amendant aménagement de ponceaux.doc